



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *L. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 173

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-261

ENTRE :

**L. S.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 1er mai 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

### INTRODUCTION

[2] En date du 2 mars 2017, la division générale du Tribunal a conclu que le demandeur avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] Le demandeur est présumé avoir déposé sa demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 24 mars 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### LA LOI

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

### ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès selon un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la division générale a commis une erreur lors de son application du critère juridique lié à l'inconduite. Il soutient également que la division générale ne s'est pas prononcée sur le lien de causalité entre le congédiement et l'inconduite alléguée.

[13] Il soutient que la division générale a commis une erreur en accordant préséance à la preuve par oui-dire de l'employeur au profit du témoignage direct du demandeur.

[14] Il soutient que, selon la jurisprudence, l'inconduite est une sanction lourde de conséquences et, de ce fait, le Tribunal ne peut se satisfaire d'une preuve par ouï-dire au profit d'un témoignage direct.

[15] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur soulève plusieurs questions dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[16] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel